

MAIRIE
DE MIRADOUX

Dossier n° DP 032 253 26 L0002

Date de dépôt : 12/01/2026

Demandeur : Madame Patricia CANAZILLES

Pour : Installation photovoltaïque surimposés

Adresse Terrain : 310 Route de la Haye à MIRADOUX (32340)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 12/01/2026 par Madame Patricia CANAZILLES demeurant 310 Route de la Haye, 32340 MIRADOUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation photovoltaïque surimposé ;
- Sur un terrain situé 310 Route de la Haye, 32340 MIRADOUX ;
- Cadastré : B 531 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis du Syndicat Territoire d'Energie du Gers (électricité) en date du 16/01/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur une installation photovoltaïque surimposés, sur un terrain situé en zone ZN de la Carte Communale ;

Considérant que le bâtiment concerné par la pose de panneaux photovoltaïques a fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité (PC03225321L1002) non achevé à ce jour ;

Considérant dès lors que le présent projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à MIRADOUX,
Le 21/01/2026.

Le Maire,

Jérémy LAGARDE



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article I. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)